



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-02-16-001

ARRÊTÉ

portant modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987, modifié, autorisant la SARL SOSEMAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE dans la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987 portant autorisation à la SARL SOSEMAT d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le département de la Nièvre, sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (section C3, parcelle cadastrale n° 379, lieu-dit « Les Grèves ») et de LA CELLE-SUR-LOIRE (section A, parcelles cadastrales n° 30, 31 et 32), représentant une superficie totale de 58 ha 00 a 80 ca, pour une durée de 30 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/P/95 du 16 janvier 1995 portant autorisation à la SARL SOSEMAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus » - 58450 NEUVY-SUR-LOIRE, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires, située dans le département de la Nièvre sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (section C3, parcelles cadastrales n° 378 et 379) et de LA-CELLE-SUR-LOIRE (section A1, parcelles cadastrales n° 17, 20, 21, 25 à 28, 30, 31 et 32), aux lieux-dits « Les Grèves », « La Canche », « Vire Cochon », « Pacage de l'Île » et « Marcy », représentant une superficie totale de 113 ha 30 a 27 ca, pour une production annuelle moyenne de 215 000 tonnes,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le plan de prévention des risques d'inondation du Val-de-Loire-Bannay-La Celle-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/P/2902 du 14 août 2002 et son règlement,
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015,
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière des Pelus de 24 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2019, déposée le 14 janvier 2016 et complétée en dernier lieu le 2 mai 2016 par la SARL SOSEMAT,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2016,
- VU l'avis émis au cours de la séance du 7 février 2017 par les membres de la CDNPS, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la SARL SOSEMAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus », est régulièrement autorisée à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la carrière dite des Pelus, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE, par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que la durée de l'exploitation de cette carrière a été fixée à 30 ans par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, soit jusqu'au 21 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que cette période ne sera pas suffisante pour terminer l'exploitation des zones d'extraction autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995, susvisé, notamment en raison, d'une part, d'une production inférieure à celle prévue au dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, de la mise en œuvre par l'exploitant d'un plan de substitution des matériaux alluvionnaires par du calcaire,

CONSIDÉRANT que la demande du 14 janvier 2016, susvisée, vise à poursuivre et à terminer l'exploitation de la carrière des Pelus, jusqu'à sa fermeture définitive,

CONSIDÉRANT que les impacts liés au fonctionnement de l'installation pendant la prolongation de 24 mois sollicitée ont déjà été pris en considération dans le cadre des autorisations octroyées par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par la SARL SOSEMAT constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1987 et 16 janvier 1995, susvisés,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni des plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que dans le dossier de demande de prorogation, instruits respectivement en 1987 et 1995,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune, flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier, etc.),

CONSIDÉRANT que le règlement annexé au plan de prévention des risques d'inondation du Val-de-Loire-Bannay-La Celle-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/P/2906 du 14 août 2002, susvisé, admet la prorogation ou l'extension de carrières existantes,

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation déposée par la SARL SOSEMAT apparaît conforme aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et au schéma départemental des carrières de la Nièvre, susvisés,

CONSIDÉRANT que la SARL SOSEMAT a les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de la carrière des Pelus,

CONSIDÉRANT que les inspections réalisées chaque année sur ce site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règlements qui lui sont applicables ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987, susvisé, et délivré à la SARL SOSEMAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus » à NEUVY-SUR-LOIRE, pour la carrière des Pelus, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et de LA CELLE-SUR-LOIRE, est prolongée de 24 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2019.

ARTICLE 2 - PRODUCTION

La production maximale annuelle de la carrière est fixée pour cette période à 100 000 tonnes de sables et graviers. Tout dépassement devra au préalable être porté à la connaissance du préfet avec tout justificatif et élément d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé, dès notification du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 207 511 euros (indice TP01 du mois d'octobre 2015). La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre *a minima* la durée de la prolongation d'autorisation.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le gérant de la SARL SOSEMAT, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de NEUVY-SUR-LOIRE, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme le maire de NEUVY-SUR-LOIRE,
- Mme le maire de LA CELLE-SUR-LOIRE,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire G.*

Olivier Marchais

